

COVID-19

GUIDE DES BONNES PRATIQUES ENTREPRISES ET SALARIES Animation commerciale – Force de Vente et optimisation de linéaire

23 mars 2021

Notre pays est confronté à une crise sanitaire sans précédent avec un plan d'action national qui a pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus Covid-19.

Dans un contexte de circulation du virus à un niveau important et de l'apparition de nouveaux variants sur le territoire, le Premier Ministre a annoncé de nouvelles mesures.

Cette décision s'accompagne d'un certain nombre de mesures de nature à permettre la poursuite de l'activité économique et la protection des salariés.

Avec le souci permanent de protéger la santé et la sécurité des salariés, les entreprises adhérentes au SORAP se mobilisent plus que jamais aux côtés des marques pour contribuer à leur performance, dans tous les circuits de distribution.

Ce guide recense les bonnes pratiques permettant la poursuite des activités, ainsi que la réalisation des prestations opérationnelles dans des conditions sanitaires optimales.

Le présent guide est régulièrement révisé et mis à jour en tenant compte de l'ensemble des évolutions liés à ce contexte inédit, et des préconisations du Gouvernement.

Cette dernière version intègre les recommandations issues du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise (23 mars 2021).

MESURES GENERALES DE PREVENTION ET D'HYGIENE Page 4 1- Les mesures individuelles à appliquer par tous - Le port du masque - Les gestes barrières - Les règles de distanciation - Le socle des règles en vigueur au 23 mars 2021 2- Les mesures collectives mises en œuvre par l'entreprise - Information des salariés - Prise en charge des « personnes vulnérables » - Accès et circulation dans les sites de l'entreprise - Nettoyage et assainissement des sites de l'entreprise - Gestion d'une personne symptomatique dans l'entreprise et de ses contacts rapprochés - Kits sanitaires pour les fonctions opérationnelles Médecine du travail Actualisation du DUER - Dialogue social Tests de dépistage ORGANISATION DU TRAVAIL Page 11 1- Sur le site de l'entreprise lorsque le télétravail n'est pas possible 2- Pour la force de vente externalisée 3- Pour l'animation commerciale 4- Pour l'optimisation de linéaire 5- Mesures managériales générales FONDS DE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE DE LA BRANCHE Page 16 **INFORMATIONS GENERALES** Page 17 Page 18 ANNEXES - Mode d'emploi du masque

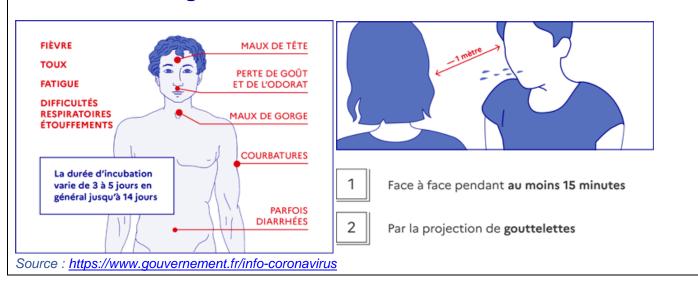
Hygiène des mains

MESURES GENERALES DE PREVENTION ET D'HYGIENE

Le virus se transmet par les gouttelettes de salive (postillon, toux, éternuements), par les mains, les contacts avec le nez, la bouche, les yeux ... Le virus peut également survivre quelques heures sur les surfaces inertes. Le respect des **mesures barrière** ainsi que de **la distanciation des individus** viennent par conséquent s'imposer à tous.

Quels sont les signes?

Comment se transmet-il?



1- Les mesures individuelles à appliquer par tous

Chaque individu est responsable de sa santé et de celle des autres. L'application stricte des mesures barrières et des règles de distanciation permet de se protéger collectivement :

Le port du masque :

 Le port d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » dit de « catégorie 1 » ou d'un masque de type chirurgical est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.

Les gestes barrières :

- Se saluer à distance sans se serrer la main et sans embrassade.
- Se laver régulièrement les mains au savon pendant au moins 30 secondes ou à défaut avec du gel hydroalcoolique.
- Tousser ou éternuer dans le pli de son coude ou dans un mouchoir.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique immédiatement jetés dans une poubelle munie d'un sac.

Les règles de distanciation :

- Respecter la distance de sécurité d'au moins un mètre entre les personnes. Cette distance est portée à deux mètres lorsque le masque ne peut pas être porté ou dans les espaces de restauration collective. Chaque salarié doit s'assurer, avant de se rendre sur son lieu de travail, qu'il ne présente pas de manière manifeste de symptômes du COVID-19, et tout particulièrement de fièvre.

Le socle de règles en vigueur au 23 mars 2021

Socle de règles en vigueur 23 mars 2021

MESURES D'HYGIENE

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade

DISTANCIATION PHYSIQUE ET PORT DU MASQUE

- Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés
- Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre
- Porter la distanciation à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté, dans les situations prévues dans le question/réponse du ministère du travail (mentionné p8) ou les espaces de restauration collective, ainsi que dans les espaces extérieurs

AUTRES RECOMMANDATIONS (cf. annexe 2)

- Aérer régulièrement les pièces fermées (le HCSP recommande d'aérer durant quelques minutes au minimum toutes les heures) ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation régulièrement vérifié et conforme à la réglementation
- Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires
- Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle
- Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur
- Rester chez soi si le salarié est cas contact ou en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)
- En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu au chapitre V
- Auto-surveillance par les salariés de leur température : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19

Source : protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19

2- Les mesures collectives mises en œuvre par l'entreprise

Information des salariés

Les mesures de protection concernant les salariés ou toute autre personne entrant sur le lieu du travail sont diffusées auprès des salariés par note de service, après avoir fait l'objet d'une présentation au Comité Social et Economique. Elles peuvent être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise. Le respect systématique des règles d'hygiène et de distanciation est régulièrement rappelé aux salariés.

Les salariés sont informés de l'existence de l'application « TousAnti-Covid » et de l'intérêt de son activation pendant l'horaire de travail.

Les informations communiquées par le gouvernement et les autorités sanitaires à propos des comportements à adopter et des consignes à



respecter sont affichées dans tous les sites de l'entreprise et communiquées par tout moyen auprès des salariés travaillant hors des sites de l'entreprise. Une attention particulière est accordée aux titulaires de contrats de courte durée de façon à s'assurer qu'ils ont une connaissance des modes de transmission du virus, des gestes barrières, des mesures de distanciation physique et des dispositifs de protection de la santé des salariés mis en œuvre au sein de l'entreprise, équivalente à celle des autres salariés.

Le présent guide est affiché dans les sites de l'entreprise et tenu à la disposition des salariés.

Modèles d'affichages et communication sur Santé Publique France

Prise en charge des « personnes vulnérables »

Une attention particulière est accordée aux « personnes vulnérables » identifiées dans le décret 2020-1365 du 10 novembre 2020 comme étant à risque de formes graves de Covid-19.

Il s'agit notamment:

- des personnes âgées de 65 ans et plus ;
- des personnes ayant des antécédents cardiovasculaires, celles ayant un diabète non équilibré, celles en obésité (IMC>30), celles étant atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise, celles atteintes d'une maladie complexe (motoneurone, myasthénie, sclérose en plaque, maladie de Parkinson etc.) ou d'une maladie rare;
- des femmes au 3^{ème} trimestre de leur grossesse.

Lorsque l'employeur a connaissance de ces situations, il doit mettre en place pour ces salariés :

- le télétravail quand les tâches peuvent être réalisées à distance ;
- les mesures de protection renforcées du travail présentiel quand les tâches ne peuvent pas être réalisées à distance :
 - bureau individuel ou limitation du risque (ex : écran de protection, aménagement des horaires);
 - vigilance particulière quant au respect des gestes barrière et port d'un masque de type chirurgical;
 - o absence, ou à défaut limitation du partage du poste de travail et nettoyage et désinfection de ce dernier au moins en début et en fin de poste ;
 - mode de déplacement domicile travail favorisant le respect des gestes barrières, pouvant notamment s'appuyer sur une adaptation des horaires d'arrivée et de départ;
 - o mise à disposition de masques de type chirurgical y compris pour les transports.

Lorsque ni le télétravail ni les mesures de protection ne peuvent être mis en en place, le salarié est placé en activité partielle après remise d'un certificat médical par le salarié. Ce certificat n'est pas nécessaire lorsque le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août 2020.

Lorsque l'avis du médecin du travail est sollicité sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées, le salarié est placé en activité partielle dans ce délai.

Accès et circulation dans les sites de l'entreprise

Les flux de personnes (salariés, clients, livreurs, etc.) doivent faire l'objet d'une analyse rigoureuse. Des plans de circulation doivent être mis en œuvre pour garantir le respect de la distanciation physique minimale et pour éviter ou limiter au maximum les croisements.

L'échelonnement des entrées/sorties est systématiquement organisé afin d'éviter au maximum les contacts dans les espaces communs (entrées, sorties, vestiaires, restauration). Dans la mesure du possible, il est nécessaire de prévoir une porte d'entrée et une porte de sortie différente de ces locaux.

Les modalités d'accès à l'entreprise des fournisseurs externes tiennent compte des recommandations du Gouvernement et des autorités sanitaires, afin de prévenir toute propagation du Covid-19.

L'accès aux espaces communs est limité au strict minimum, et conditionné au respect d'une distance de sécurité d'un mètre entre les personnes qui les occupent.

Chaque personne travaillant sur le site est informée des nouvelles conditions de circulation et des conditions d'usage des espaces.

Nettoyage et assainissement des sites de l'entreprise

- Nettoyage quotidien des locaux, des environnements, des postes de travail et des espaces communs, conformément aux préconisations des pouvoirs publics.
- Nettoyage et désinfection périodique des postes de travail avec des produits appropriés.
- Nettoyage supplémentaire et renforcé des surfaces collectives et en contact avec les mains : rampes d'escalier, poignées de porte, boutons d'ascenseur, photocopieurs, sanitaires, etc.
- Remplacement des essuies mains en tissu par des essuies mains en papier.
- Mise à disposition en quantité suffisante de savon pour le lavage régulier des mains.
- Ouverture si possible de l'ensemble des portes pour éviter les contacts avec les mécanismes d'ouverture.
- Equipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique et gants de ménage.
- Aération régulière des bureaux (quelques minutes toutes les heures) et vérification régulière des systèmes de ventilation.

Gestion d'une personne symptomatique dans l'entreprise et de ses contacts rapprochés

- L'entreprise, le cas échéant avec la médecine du travail, rédige une procédure de prise en charge des personnes symptomatiques dans l'entreprise.
- Si une personne présente dans l'entreprise développe les symptômes identifiés par les autorités sanitaires comme liés à la pandémie de Covid-19, elle doit obligatoirement informer son encadrement du diagnostic établi par le corps médical. Elle est invitée à s'isoler à son domicile.
- L'entreprise analyse alors les personnes avec qui le salarié a été en contact prolongé et rapproché :
 - S'il s'agit d'un salarié travaillant sur un site de l'entreprise : ses collègues proches, contacts externes ou clients.
 - S'il s'agit d'un salarié itinérant : contacts externes ou clients.
 - S'il s'agit d'un salarié travaillant hors du site de l'entreprise pour une mission d'animation commerciale ou d'optimisation de linéaire : le personnel du magasin avec qui le salarié a été en contact prolongé et rapproché.
- Après la prise en charge de la personne :

- L'entreprise informe les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance Maladie). Les acteurs de contacttracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées en amont pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« A risque » ou « A risque négligeable »).
- L'entreprise informe, le cas échéant, le ou les salariés de l'entreprise potentiellement « contacts », le contact externe ou le client, ou bien le responsable du magasin lorsqu'il s'agit d'une mission d'animation commerciale ou d'optimisation linéaire. A l'occasion de cette information, l'entreprise recommande pour le contact concerné de prendre attache avec son médecin traitant, qui décidera de la conduite à tenir.
- L'entreprise informe le service de santé au travail et suit ses consignes.
- L'espace de travail du site de l'entreprise ayant accueilli un salarié contaminé est désinfecté conformément aux recommandations émises par le gouvernement.

Kits sanitaires pour les fonctions opérationnelles (Force de vente externalisée, animation commerciale et optimisation de linéaire)

- Les Equipements de Protection Individuels (EPI) sont adaptés en fonction des situations d'exposition identifiées lors de l'évaluation du risque par l'entreprise. Il s'agit de masques et de solution hydroalcoolique.
- Les fonctions opérationnelles (Force de vente externalisée, animation commerciale et optimisation de linéaire) disposent de kits sanitaires composés des EPI et d'un kit de nettoyage (cf. pages 9 à 12).
- L'entreprise doit communiquer aux salariés les consignes d'utilisation du kit sanitaire et veiller à leur bonne compréhension et utilisation.
- Il appartient à l'entreprise de s'assurer que chacun des salariés utilise le kit sanitaire et qu'il en dispose en nombre suffisant pour la réalisation de chaque opération.
- A propos des gants qui ne sont pas intégrés au kit sanitaire recommandé ci-dessus, le Ministère des Solidarités et de la Santé publie sur son site son avis au sujet de l'utilité de cet EPI :

Les Gants sont-ils utiles? Non. Les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes contenant des virus (les gouttelettes sont les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute).

Par ailleurs, les gants donnent un faux sentiment de sécurité, les études montrent que les porteurs de gants se touchent bien plus souvent le visage, et risquent de plus se contaminer.

Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque). Ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces.

https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/comment-se-proteger-du-coronavirus-covid-19

Médecine du travail

L'employeur et le salarié doivent continuer à pouvoir bénéficier d'un contact avec les services de santé au travail : suivi de l'état de santé des salariés et relais des mesures de prévention.

Les services de santé au travail et le médecin du travail ont un rôle de conseil et d'accompagnement de l'entreprise (employeur, salarié et leurs représentants) dans les mesures à mettre en place à titre individuel ou collectif.

Actualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)

Le DUER est un outil de pilotage pour la démarche de prévention des risques en entreprise. Il regroupe l'ensemble des risques identifiés dans les différentes situations de travail observées et doit être mis à jour au minimum chaque année, et dès qu'un changement impactant les conditions de travail intervient. La crise sanitaire liée au Covid-19 rend nécessaire l'actualisation du DUER afin de définir les mesures de prévention et de protection adéquates pour garantir la santé et la sécurité des salariés.

Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les représentants du personnel et le service de santé au travail.

Dialogue social

Un dialogue social de qualité entre l'entreprise, les organisations syndicales, les représentants des salariés et les institutions représentatives du personnel, est nécessaire pour tenir compte de l'ensemble des réalités économiques et sociales liées à la nécessaire adaptation de l'entreprise à ce contexte de crise exceptionnel.

Tests de dépistage

Les employeurs peuvent proposer des actions de dépistage aux salariés volontaires, dans le respect des conditions réglementaires.

Ces actions de dépistage facultatives sont réalisées dans les conditions suivantes :

- seuls sont autorisés les tests rapides dont la liste et les conditions d'utilisation sont définies par le ministère de la Santé ;
- l'ensemble des frais sont financés par l'employeur (notamment les frais de personnels habilités à réaliser ces tests) ;
- les conditions de réalisation de ces tests doivent garantir leur bonne exécution et la stricte préservation du secret médical, aucun résultat ne pouvant être communiqué à l'employeur.

La liste des tests rapides autorisés est disponible sur le site du <u>Ministère des Solidarités et de la</u> Santé.

Les actions de dépistage collectif sont préalablement déclarées sur un portail en ligne sur le site du <u>Ministère de l'Intérieur</u> et répondent aux modalités d'organisation définies par la <u>Circulaire</u> interministérielle du 14 décembre 2020 disponible sur le site de Légifrance.

ORGANISATION DU TRAVAIL

La lutte contre la propagation du COVID-19 est assortie d'un ensemble de dispositions visant à limiter les déplacements et les interactions entre individus.

Dans ce contexte, chaque entreprise est amenée à adapter son organisation et réviser ses consignes pour préserver au mieux la santé et la sécurité de ses salariés.

Pour les emplois des filières « Exploitation » « Commercial » et « Administratif » dits « permanents », lorsque l'ensemble des tâches peut être réalisé à distance, l'intégralité du temps doit être réalisé en télétravail. Néanmoins, pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible un jour par semaine au maximum s'ils le souhaitent, avec l'accord de leur employeur. Cet aménagement tient compte des spécificités liées aux organisations de travail, notamment pour le travail en équipe, et s'attache à limiter au maximum les interactions sociales sur le lieu de travail. En outre, les réunions en audio ou visioconférence doivent être privilégiées et les réunions en présentiel constituent l'exception.

Pour les emplois opérationnels de la filière production (animation commerciale, force de vente et optimisation de linéaire) qui ne peuvent intrinsèquement être réalisés dans le cadre du télétravail, le présent guide recommande également différentes mesures spécifiquement destinées à protéger la santé et la sécurité de ces salariés.

- 1- Organisation du travail sur le site de l'entreprise lorsque le télétravail n'est pas mis en œuvre (emplois des filières « Exploitation », « Commercial » et « Administratif » dits « permanents)
 - La distanciation (au moins un mètre entre les personnes), et les mesures barrières, constituent les règles impératives de base. Un minimum de 4 m²/personne est nécessaire pour permettre à des personnes simultanément présentes dans le même espace d'évoluer dans le respect des règles de distanciation physique.
 - Port du masque obligatoire dans les lieux clos et partagés (mode d'emploi du masque en ANNEXE).
 - Mise en place d'un plan de roulement des salariés afin de réduire les contacts au maximum.
 - La communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence et visioconférence est privilégiée. Si quelques réunions en présentiel sont indispensables, leur fréquence, durée et nombre de participants doivent être limités avec application des mesures barrières, et dans un endroit non confiné.
 - Limitation de façon générale des regroupements de salariés dans des espaces réduits (ex : une personne par ascenseur).
 - Espacement des postes de travail lorsqu'ils ne permettent pas de respecter les règles de distanciation.
 - Limitation de l'utilisation d'un poste informatique à un seul salarié.
 - Limitation des documents en papier nécessaires.
 - Mise à disposition à proximité des postes de travail de : gel hydroalcoolique et lingettes ménagères ou produits compatibles avec les claviers, souris, téléphones, terminaux, etc.
 - Limitation du nombre de visiteurs simultanément présents à l'accueil ou au sein des bureaux.
 - Suppression des documents à disposition, à feuilleter ou à lire dans les espaces d'accueil.
 - Organisation des lieux de restauration et de pause de façon à respecter une distance de 2 mètres entre les personnes (espacement des chaises ou des tables, rotation : cf. fiche spécifique).
 - Annulation ou report des déplacements professionnels non indispensables.

2- Organisation du travail pour la force de vente externalisée

- La distanciation (au moins un mètre entre les personnes), et les mesures barrières, constituent les règles impératives de base.
- Le kit sanitaire dont l'utilisation est obligatoire est composé de masques et gel hydroalcoolique (mode d'emploi du masque et hygiène des mains en ANNEXE).
- Ce kit sanitaire est assorti de consignes d'utilisation et du rappel des gestes barrières et règles de distanciation.
- Le salarié se nettoie systématiquement les mains à l'eau et au savon, ou à défaut avec le gel hydroalcoolique, avant et après chaque rendez-vous.
- Le salarié reste dans le rayon du/des produit(s) concerné(s) par son intervention.
- Le registre de sécurité du magasin est signé par le salarié avec son propre stylo.
- Le salarié ne participe pas à des pauses regroupées.
- Pour le/les masque(s) usagé(s), le salarié utilise les poubelles mises à disposition à cet effet dans les magasins.

3- Organisation du travail pour l'animation commerciale

- La distanciation (au moins un mètre entre les personnes), et les mesures barrières, constituent les règles impératives de base.
- Le kit sanitaire dont l'utilisation est obligatoire est composé de masques, gel hydroalcoolique et kit de nettoyage (mode d'emploi du masque et hygiène des mains en ANNEXE).
- Ce kit sanitaire est assorti de consignes d'utilisation et du rappel des gestes barrières et règles de distanciation.
- Le registre de sécurité du magasin est signé par l'animateur avec son propre stylo
- Pendant toute la durée de son intervention l'animateur veille à respecter la règle de distanciation d'un mètre avec toute personne.
- Les produits et éléments du kit d'animation composant le stand sont nettoyés par l'animateur, avant de les disposer sur le stand.
- Pour le respect impératif des règles de distanciation pendant l'opération, un marquage au sol à une distance de 1 mètre de sa zone d'implantation est réalisé préalablement par le personnel du magasin. L'animateur en formule la demande lorsqu'il se présente auprès du chef de rayon lors de son arrivée en magasin.

- Si le consommateur le souhaite, les BRI peuvent être déposés directement dans son charriot ou panier.
- L'animateur se nettoie régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou à défaut avec la solution hydroalcoolique.
- L'animateur nettoie régulièrement la surface du stand avec le kit de nettoyage.
- L'animateur reste dans le rayon du/des produit(s) concerné(s) par son intervention.
- L'animateur évite d'utiliser les espaces communs (vestiaires, salles de pause, machine à café) ; il ne participe pas à des pauses regroupées.
- Pour le/les masque(s) usagé(s), l'animateur utilise les poubelles mises à disposition à cet effet dans les magasins ou sur le lieu de l'animation.

4- Organisation du travail pour l'optimisation de linéaire

- La distanciation (au moins un mètre entre les personnes), et les mesures barrières, constituent les règles impératives de base.
- Le kit sanitaire dont l'utilisation est obligatoire est composé de masques et gel hydroal-coolique (mode d'emploi du masque et hygiène des mains en ANNEXE).
- Ce kit sanitaire est assorti de consignes d'utilisation et du rappel des gestes barrières et règles de distanciation.
- Le registre de sécurité du magasin est signé par l'optimisateur de linéaire avec son propre stylo.
- Pendant toute la durée de son intervention l'optimisateur de linéaire veille à respecter la règle de distanciation d'un mètre avec toute personne.
- Le matériel d'intervention (cutter à lame rétractable, planogramme, mètre enrouleur, etc.) est étiqueté par l'optimisateur de linéaire avec ses nom et prénom et seul ce matériel est utilisé.
- L'optimisateur de linéaire conserve sur lui autant que possible le matériel d'intervention et évite de le déposer au sol.
- L'optimisateur de linéaire évite d'utiliser les espaces communs (vestiaires, salles de pause, machine à café) ; il ne participe pas à des pauses regroupées.
- Pour le/les masque(s) usagé(s), l'animateur utilise les poubelles mises à disposition à cet effet dans les magasins.

SORAP – Covid-19 / Guide bonnes pratiques V210323
 5- Mesures managériales générales : Chaque manager fait preuve d'une attention soutenue auprès de chaque salarié travaillant dans ce contexte pandémique : il réalise un point régulier avec son équipe, et apporte des solutions aux difficultés rencontrées lorsque cela est réalisable.
- Un référent « Covid-19 » est désigné dans l'entreprise

FONDS DE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE DE LA BRANCHE

Différents services de solidarité sont mis à la disposition des salariés de la Branche des prestataires de services du secteur tertiaire, notamment une ligne téléphonique de soutien psychologique, des aides financières à destination des salariés et des accompagnements pour la prévention dans les entreprises.

www.hds-prestatairesdeservices.fr



INFORMATIONS GENERALES

- Site du gouvernement
- Santé Publique France
- Questions/réponses à destination des entreprises et des salariés
- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise
- Questions/réponses sur le coronavirus COVID-19
- Site de l'INRS
- Site de l'assurance maladie
- Mesures de soutien aux entreprises et contacts
- Un numéro vert répond aux questions sur le coronavirus 24/24 et 7/7 : 0 800 130 000.
- Pour toute autre question sur l'impact du Coronavirus sur l'entreprise, vous pouvez contacter la Direction Générale des Entreprises : <u>covid.dge@finances.gouv.fr</u>

	SORAP – Covid-19 / Guide bonnes pratiques V210323
	, 1111111111111111111111111111111111111
ANNEXES	
- Mode d'emploi du masque	
Wodo a ompioi da maoque	
 Hygiène des mains 	
	Page 18 sur 21



Liberté Égalité Fraternité



COVID-19

BIEN UTILISER SON MASQUE

Comment mettre son masque



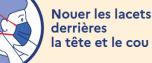
Bien se laver les mains



Mettre les élastiques derrières les oreilles



ΟU





Pincer le bord rigide au niveau du nez, s'il y en a un, et abaisser le masque en dessous du menton

Comment retirer son masque



Se laver les mains et enlever le masque en ne touchant que les lacets ou les élastiques



Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter



ΟU

s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min



Bien se laver les mains à nouveau

Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



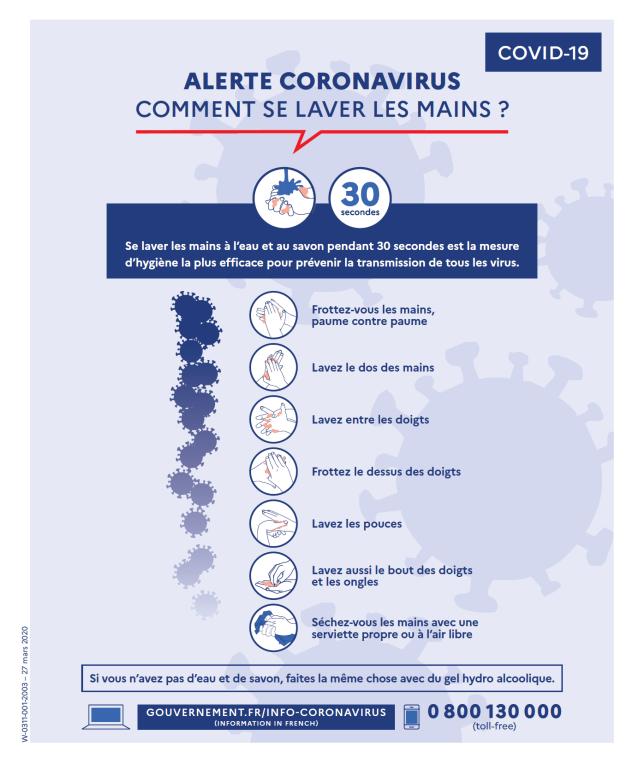
0 800 130 000 (appel gratuit)

Source: https://solidarites-sante.gouv.fr

Hygiène des mains : le lavage à l'eau et au savon est privilégié







Source: https://www.santepubliquefrance.fr

Hygiène des mains : friction hydroalcoolique (gel ou solution) en cas d'impossibilité d'accéder à un point d'eau sur le lieu de travail



Source : http://www.inrs.fr